

IMIO012737000001420

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal,

Séance du 19 avril 2018

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur ROSZKIEWICZ Raphaël, domicilié rue de la Centenaire n°41 à 7350 Hensies, organise le lundi 21 mai 2018, le Mémorial « Jacques DELEUZE », une course cycliste au départ de la place d'Elouges qui empruntera les rues suivantes :**

- Rue du Commerce (à partir de la place d'Elouges - RN 553)
- Rue Robert Tachenion – RN 553
- Rue d'Elouges – RN 552 (sur la piste cyclable)
- Rue de la Grande Veine
- Rue du Commerce – RN 553 et retour place d'Elouges.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu l'accord favorable du SPW pour les RN 552 et 553 reçu le 13 mars 2018 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **Le lundi 21 mai 2018 entre 10heures et 19heures :**

La circulation et le stationnement seront interdits sur la place d'Elouges (sauf participants à la course).

Cette mesure sera matérialisée par le **placement des signaux** requis (**C3, E1**), conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **ils seront fournis et placés par le service Travaux de la commune, dès le vendredi 18 mai 2018 (avec annotation des délais d'interdiction).**

Art.2 :

Pendant la durée de la course cycliste qui se déroulera **le lundi 21 mai 2018, entre 12heures et 18heures**, la circulation ne se fera que dans le sens de la course, à l'exception de la RN 552 (dont la vitesse dans la portion de voirie concernée par la course sera limitée à 50km/heure) et des véhicules des services d'ordre, de secours et certains bus de la société TEC. Toutefois, ces derniers devront, au besoin, s'arrêter pour laisser passer les coureurs. L'exécution de cette obligation sera prise en charge par des agents qualifiés aidés dans leur mission par des signaleurs dont l'identité sera communiquée au Chef de Corps de la Zone de Police des Hauts-Pays, au plus tard deux jours avant la course.

Art.3 :

Le lundi 21 mai, entre 11heures et 18heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue du Commerce (RN 553) – portion concernée par la course, la rue Robert Tachenion (RN 553) et la rue de la Grande Veine.

Cette mesure sera matérialisée par le **placement des signaux** requis (**E3**), conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, ils seront **fournis par le service Travaux de la commune et placés dès le vendredi 18 mai 2018 (avec annotation des délais d'interdiction) par les soins de l'organisateur.**

Art.4 :

Pendant la durée de la course cycliste qui se déroulera le lundi 21 mai 2018, la déviation des véhicules se fera de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes, sous responsabilité de l'organisateur.

Art.5 :

Ces mesures seront matérialisées par :

- la pose de signaux **C3, D1, E1, E3, C43, C45, A51 « festivité locale » F41, C31**, cônes, balises conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière. Ils seront fournis et placés par le service Travaux de la commune de Dour.
- la présence de signaleurs aux divers carrefours situés tout le long de l'itinéraire de la course et dont l'identité sera communiquée au Chef de Corps de la Zone de Police des Hauts-Pays au plus tard DEUX jours avant la course.

Art.6 :

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

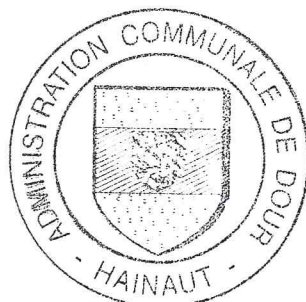
Art.7 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Collège communal,
Pour extrait conforme délivré le 20 avril 2018

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre f.f,

Vincent LOISEAU